



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Juaye-Mondaye (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15212, déposée par Monsieur François HUMANN, représentant la Communauté des Prémontrés de Mondaye, et reçue complète le 20 juillet 2026, relative au projet de boisement de terres agricoles de 6,93 hectares sur la commune de Juaye-Mondaye dans le département du Calvados ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 07 août 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 6,93 hectares de terres agricoles sur la commune de Juaye-Mondaye dans le département du Calvados ;

**Considérant** que les objectifs résultent de la mise en valeur des terrains par la diversification des milieux, notamment par la mise en place d'un boisement composé d'essences forestières feuillues tels que 40 % de chêne sessile, 25 % de chêne pubescent, 25 % de hêtre, 10 % d'accompagnement en arbre fruitier ainsi que quelques plants d'alisier torminal, de cormier et de merisier ; que l'un de objectifs est de favoriser la biodiversité, que des milieux ouverts seront conservés, qu'une mare sera restaurée et que deux autres mares seront créées ; que les lisières seront complétées d'arbres arbustifs afin de favoriser la multiple stratification ;

**Considérant** que les travaux de plantations prévoient :

- une préparation à la plantation par disquage sur ligne, tous les trois mètres ;
- un sous-solage ;
- la mise en place des plants sur une densité de 1560 plants/ha, soit environ 10 800 plants ;
- la plantation des trois essences principales, en bloc pour le chêne sessile et en bande pour le hêtre et le chêne pubescent ;
- la plantation d'arbres fruitiers en mélange avec les feuillus ;
- la création de lisières en pourtour du boisement constituées d'aubépine, d'érable champêtre, d'alisier blanc, de nerprun purgatif, de cornouiller mâle, de viorne lantane, de fusain d'Europe ;
- le maintien des haies pour préservation de la biodiversité ;

**Considérant** que les phases d'exploitation prévoient :

- un dégagement manuel des plants dès les premières années ;
- l'absence d'utilisation de produits chimiques ;
- des élagages et des tailles de formation ;
- une première éclaircie entre 25 et 30 ans en prélevant les bois fourchus ou mal conformes, avec une intensité de prélèvement d'environ 25 % du nombre de tiges ;
- des éclaircies à rotation de 10 à 12 ans, de façon sélective avec une intensité de prélèvement de 15 à 20 % du nombre de tiges ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le site du projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrées n° ZK53-54 et 56 situées sur la commune de Juaye-Mondaye, dans le département du Calvados ;
- à environ 11 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière littoraux du Bessin » référencé FR 2500090 ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les znieff les plus proches étant localisées à plus de 3 kilomètres pour les znieff de type I des « Vallée de la Seulles » et « Basse vallée de la Seulles » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la plus proche étant localisée à environ 9,5 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet consiste en une plantation de feuillus sur les parcelles cadastrées section ZK n° 53, 54 et 56 situées sur le territoire de la commune de Juaye-Mondaye (Calvados) ; que le projet a pour objet la création d'un peuplement forestier composé d'essences feuillues adaptées aux conditions pédoclimatiques locales, sans modification substantielle du relief ni artificialisation des sols ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux continuités écologiques identifiées et qu'il est de nature à renforcer les fonctionnalités écologiques du territoire par la création d'un couvert forestier feuillu favorable à la biodiversité ; que les plantations auront lieu en dehors de la période de nidification ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas d'incidence notable sur les habitats naturels, les espèces protégées ou les continuités écologiques connues ;

**Considérant** que le projet ne prévoit ni drainage, ni remblaiement, ni assèchement de secteurs humides et qu'il devra, le cas échéant, préserver les zones humides identifiées ainsi que leur fonctionnement hydraulique ;

**Considérant** que les haies, talus, arbres isolés et autres éléments structurants du bocage existants seront conservés ; que la plupart des haies sont classées en espaces boisés classés (EBC3) (loi paysage, PLUi Bayeux Intercom) et en bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Considérant** que la plantation d'essences feuillues locales participe à la séquestration du carbone, à la protection des sols, à la limitation du ruissellement, à l'amélioration de la qualité paysagère, ainsi qu'au renforcement de la biodiversité ;

**Considérant** qu'il est projeté de restaurer une mare et d'en créer deux autres ; qu'il conviendra de tenir compte de la profondeur maximale des mares, du devenir de la terre excavée de chaque mare, de la date de restauration de la mare existante, ainsi que de l'origine des eaux permettant le remplissage des mares créées ;

**Considérant** que devra être prévue une zone tampon non boisée autour des mares créées afin de limiter l'amoncellement de feuilles mortes au fond de la mare et de favoriser un ensoleillement favorable au développement d'une végétation caractéristique des zones humides ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet qui consiste à boiser 6,93 hectares de terres agricoles sur la commune de Juaye-Mondaye, dans le département du Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

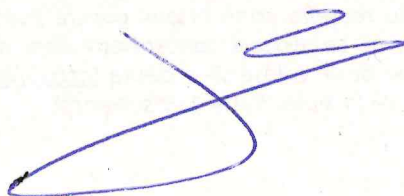
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **20 AOÛT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

## Voies et délais de recours

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr), ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)